

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 22-030

Adopté en réunion plénière du 14 juin 2022

Description de la saisine

Le 28 mars 2022, M. Jean Lucet a saisi le CDJM à propos d'un article paru le jour même sur le site du magazine *Valeurs actuelles* et titré : « [Sevran : nouvelle nuit de violences, après la mort d'un voleur de voiture tué par la police](#) ».

M. Lucet estime que cet article ne respecte pas l'obligation déontologique d'exactitude et de véracité et celle de respect de la dignité humaine. Il interroge l'utilisation de l'expression « *un voleur de voiture* » utilisée dans le titre et le corps de l'article en cause pour désigner le chauffeur d'une camionnette tué par la police le 26 mars à Sevran. Pour lui, « *rien ne permet de dire (en tout cas pour le moment) qu'il est l'auteur du vol, voire même qu'il avait connaissance de conduire un véhicule volé. Il est donc absolument impossible de le désigner comme un "voleur de voiture".* »

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon le devoir n° 1 de la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971).
- Il doit « *respecter les faits* », selon l'article 1 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019).
- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *respectera la dignité des personnes citées et/ou représentées* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article n° 8).

Réponse du média mis en cause

Le 6 avril 2022, le CDJM a adressé à M. Erik Monjalous, directeur de la publication de *Valeurs actuelles* un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 10 mai 2022, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

→ L'article en cause est centré sur les incidents qui se sont produits à Sevrans (Seine-Saint-Denis) deux nuits de suite, dans la nuit du samedi 26 au dimanche 27, puis dans celle du dimanche 27 au lundi 28 mars, à la suite de la mort d'un homme tué par balle par un policier. Cet homme était au volant d'une camionnette signalée comme volée à la police.

Le conducteur tué est évoqué deux fois dans l'article de *Valeurs actuelles*. Dans le titre dans l'expression « *Sevrans : nouvelle nuit de violences, après la mort d'un voleur de voiture tué par la police* », et dans le premier paragraphe : « *Tirs de mortiers, poubelles brûlées... En Seine-Saint-Denis, de nouvelles violences ont été observées à Sevrans, dans la nuit du dimanche 27 au lundi 28 mars, nous apprend Cnews. Quelques heures plus tôt, déjà, des émeutes urbaines avaient eu lieu, après la mort d'un voleur de camionnette âgé de 32 ans, abattu par un policier lors d'un contrôle à Aulnay-sous-Bois* ». Il est précisé dans le troisième paragraphe que « *l'IGPN a été saisi pour enquêter sur les circonstances du drame* ».

→ L'article de *Valeurs actuelles* n'est pas signé. Il s'inspire de publications d'autres médias, et renvoie vers ces sources par des liens hypertextes : articles de [CNews](#) publié le 28 mars à 6 h 47, de [BFM TV](#) publié à 8 h 52 et du [Le Parisien](#) publié le 27 mars 2022 à 11 h 53. Ces

articles renvoyaient à des publications antérieures de ces médias, du 26 mars à 23 h 45 pour BFM TV, et du 26 mars 2022 à 15 h 10, puis modifié à 19 h 32 sous la plume de trois de ses journalistes pour *Le Parisien*. Ces trois médias parlent, y compris dans leurs publications que cite l'article de *Valeurs actuelles*, de « *la mort d'un trentenaire, touché samedi par le tir d'un policier qui tentait de l'interpeller, alors qu'il conduisait une camionnette volée* » (Cnews), évoquent un « *individu, âgé de 32 ans, [qui] était au volant d'une camionnette volée lorsqu'il s'est fait contrôler par des policiers* » (BFMTV), ou encore « *un homme, suspecté d'avoir volé une fourgonnette, décédé suite à un tir de policier* » (*Le Parisien*).

À l'heure où est rédigé l'article de *Valeurs actuelles* en cause, rien ne permet d'affirmer que le conducteur de la camionnette est celui qui l'a volée. Le CDJM considère que l'emploi des expressions « *un voleur de voiture tué* » et « *la mort d'un voleur de camionnette* » est impropre: si elles décrivent le fait relaté – la mort d'un homme tué par la police – elles spéculent sur l'implication de cet homme dans le vol de la camionnette. Le fait que ce conducteur ait redémarré brusquement lorsqu'un policier s'est approché à pied du véhicule arrêté à un feu rouge, comme le rapportent *Valeurs actuelles* et les médias auxquels se réfère son article, ne permet pas d'écarter l'hypothèse qu'il n'était pas le voleur, ou qu'il ne savait pas que le véhicule était volé.

Le grief d'inexactitude est fondé.

→ Le CDJM constate que l'article de *Valeurs actuelles*, pas plus que ceux des médias source, ne révèle l'identité du chauffeur qui a été tué. Il n'est pas porté atteinte à la dignité de la personne.

Le grief d'atteinte à la dignité des personnes n'est pas fondé

Conclusion

Le CDJM, réuni le 10 mai 2022, en séance plénière estime que l'obligation déontologique d'exactitude n'a pas été respectée dans deux occurrences de l'article de *Valeurs actuelles*, mais pas celle de respect de la dignité des personnes.

La saisine est déclarée partiellement fondée.

Cette décision a été prise par consensus.